



Strasbourg, 12 mai 2020

MONEYVAL(2020)4_DEC

**COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION DES MESURES DE
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME**

MONEYVAL

1^{ère} CONSULTATION INTERSESSIONNELLE

**via “procédure silencieuse” conformément à la Règle 6,
paragraphe 6, des Règles de procédure de MONEYVAL pour
le 5^{ème} cycle d'évaluations mutuelles**

DÉCISIONS ADOPTÉES

I. INTRODUCTION

MONEYVAL a mené sa première consultation intersessionnelle entre le 23 avril et le 6 mai 2020. Il a été proposé à ses membres de prendre des décisions sur 4 (quatre) points énumérés ci-dessous en utilisant la "procédure silencieuse" conformément à la Règle 6, paragraphe 6, des Règles de procédure de MONEYVAL pour le 5^{ème} cycle d'évaluations mutuelles. Ce document contient la liste des décisions prises à la suite de la consultation intersessionnelle.

II. DÉCISIONS PRISES

POINT 1: Adoption du Second rapport de suivi révisé du 4^{ème} cycle soumis par le Monténégro

MONEYVAL(2019)31_REV ANALYSIS

Décision prise : Adopte le rapport de suivi et retire le Monténégro du processus de suivi régulier au titre du 4^{ème} cycle.

Objections : aucune objection reçue

Remarques : aucune remarque reçue sur le contenu

POINT 2: Application de la procédure écrite pour la discussion et l'adoption des rapports de suivi du 5^{ème} cycle de la République tchèque, de l'Île de Man, de la Lituanie et de l'Ukraine (application de la Règle 21, paragraphe 9, des Règles de procédure)

Décision prise : Autorise l'application de la procédure écrite pour les Rapports de suivi du 5^{ème} cycle de la République tchèque, de l'Île de Man, de la Lituanie et de l'Ukraine, conformément à la Règle 21 des Règles de procédure.

Objections : aucune objection reçue

Remarques : aucune remarque reçue sur le contenu

POINT 3 : Report des dates limites de soumission pour les rapports de suivi du 5^{ème} cycle de la 61^{ème} réunion plénière affectés par les restrictions actuelles dues au COVID-19 (Albanie, Arménie, Hongrie, Malte, République de Moldova, Slovénie)

Décision prise : Repousse la date limite de soumission des rapports de suivi de l'Albanie, de l'Arménie, de la Hongrie, de Malte, de la République de Moldova et de la Slovénie de 4 mois supplémentaires (jusqu'au 5 octobre 2020).

Objections : aucune objection reçue

Remarques : aucune remarque reçue sur le contenu

POINT 4 : Introduction de modifications aux Règles de procédure de MONEYVAL pour le 5^{ème} cycle d'évaluations mutuelles concernant les rapports de suivi

Sous-rubrique 4.1 : Amendements concernant les délais d'entrée en vigueur de la législation (Règle 21, paragraphe 7, point a)

Décision prise : Ajoute la note de pied²¹ à la Règle 21, paragraphe 7(a) des Règles de procédure de MONEYVAL pour le 5^{ème} cycle d'évaluations mutuelles comme suit :

“7. Le processus d'élaboration des rapports de suivi est décrit ci-dessous :

a) Le pays / territoire qui souhaite une réévaluation de la conformité technique doit indiquer sur quelles recommandations une réévaluation sera demandée 7 mois avant les réunions plénières. L'État/territoire rédigera son rapport à partir des modèles adoptés à cet effet par MONEYVAL et le soumettra au moins 6 mois avant la date prévue pour la discussion du rapport actualisé par MONEYVAL ; la Plénière tiendra compte des lois, règlements et autres mesures de LAB / CFT en vigueur à ce moment-là²¹.

²¹ Cette règle ne peut être assouplie que dans les cas exceptionnels où la législation n'est pas encore en vigueur à la date limite de six mois, mais son texte ne changera pas et entrera en vigueur avant ou au moment de la Plénière. En d'autres termes, la législation a été promulguée, mais attend l'expiration d'une période de mise en œuvre ou d'une période de transition avant de pouvoir être appliquée. Dans tous les autres cas, les délais de procédure doivent être scrupuleusement respectés pour que les experts disposent de suffisamment de temps pour effectuer leur analyse.

Objections : aucune objection reçue

Remarques : aucune remarque reçue sur le contenu

Sous-rubrique 4.2 : Amendements concernant le calendrier des rapports sur la procédure de suivi renforcé (Règle 23, paragraphe 1)

Décision prise : Modifie la Règle 23, paragraphe 1, des Règles de procédure de MONEYVAL pour le 5^{ème} cycle d'évaluations mutuelles comme suit :

1. “La Plénière a toute latitude pour décider de placer le pays sous suivi renforcé, ce qui suppose que ce dernier fasse rapport plus fréquemment que ce qui est requis pour le suivi régulier. Les pays soumis à un suivi renforcé présentent normalement un premier rapport ~~4 réunions plénières~~ **deux ans** suivant l'adoption du REM, et par la suite, deux autres rapports à intervalles ~~annuels de 3 réunions plénières~~. La Plénière peut décider, comme elle l'entend, de modifier la fréquence de présentation des rapports.

Objections : aucune objection reçue

Remarques : aucune remarque reçue sur le contenu